



Mandature 2020 – 2026

Procès-Verbal de séance

COMITE SYNDICAL N°18-2023

du 25 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre à dix-huit heures trente minutes, sous la présidence de Madame Catherine LOTTE, Présidente, le Comité Syndical du Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine, légalement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil dans les locaux de la Communauté de Communes de l'Arbresle.

Date de convocation : 14 septembre 2023

Nombre de membres :

En exercice : 19 Titulaires & 19 Suppléants

Présents ou représentés : 15

Votants : 15

Le quorum est atteint.

Présents ou représentés :

BLANCHARD Didier, BOUCHET Bernard, DUBESSY Gilles, CHAVEROT Franck, DUPUY Didier, ESTIENNE Nathalie, FOREST Karine, GALLET Christian, GONIN Bertrand, JOYET Guy, LOTISSIER Isabelle (représentée par VENET Michel), LOTTE Catherine, MAHUET Jean-Louis, PERRET Jean-Yves, REVELLIN-CLERC Raymond.

DUPUY Didier a été désigné secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- ◆ **Création d'un poste d'Ingénieur Territorial**
- ◆ **Attribution et amortissement d'une subvention d'équipement pour l'opération « travaux ripisylve 2009/2017 « 09RERI007 »**
- ◆ **Attribution et amortissement d'une subvention d'équipement pour l'opération « travaux de restauration piscicole « 11REPI030 »**
- ◆ **Attribution et amortissement d'une subvention d'équipement pour l'opération « travaux de renaturation « 009RENA013 »**
- ◆ **Passage au référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024**
- ◆ **Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en vue du passage à la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024**
- ◆ **Questions Diverses**

## APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 19 JUIN 2023

*Madame la Présidente demande à l'assemblée si elle a des observations à formuler sur le procès-verbal du Comité Syndical du 19 juin 2023. Sans observation, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.*

### **DELIBERATION N°DELSYRIBT-14/23ADM – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT OUVERT AUX FONCTIONNAIRES ET, LE CAS ECHEANT, AUX AGENTS CONTRACTUELS SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-8 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE - APPROBATION**

La Présidente rappelle à l'assemblée que le 2<sup>ème</sup> poste de technicien de rivière est occupé par un agent en congé maladie depuis plus d'un an, et que devant l'incertitude d'une date de reprise, il est nécessaire pour la structure de créer un nouveau poste afin de remplir les missions aujourd'hui non effectuées. L'agent assurera entre autres la conception, la mise en œuvre et le suivi des opérations de restauration écologique des cours d'eau (réalisation des études préliminaires, rédaction des dossiers règlementaires, des consultations, suivi des chantiers, dimensionnements techniques et chiffrages, etc.).

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant qu'il convient, dans ce dernier cas, d'indiquer le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé,

#### **La présidente propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi permanent d'Ingénieur Territorial ouvert aux fonctionnaires relevant du grade d'Ingénieur Territorial.

Cet emploi est créé à temps complet à compter du 25 septembre 2023.

Eu égard aux besoins du service, et en application de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, cet emploi d'Ingénieur assurera entre autres la conception, la mise en œuvre et le suivi des opérations de restauration écologique des cours d'eau (réalisation des études préliminaires, rédaction des dossiers règlementaires, des consultations, suivi des chantiers, dimensionnements techniques et chiffrages, etc.).

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire de grade des Ingénieurs Territoriaux, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

**Le Comité Syndical, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés:**

- ✓ **DECIDE de créer à compter du 25 septembre 2023, un emploi permanent d'ingénieur territorial à temps complet, dans les conditions exposées ci-dessus.**
- ✓ **PRECISE que le poste pourra être occupé de manière permanente par un agent contractuel, en application de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique,**
- ✓ **DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif,**
- ✓ **ADOpte la modification du tableau des effectifs ainsi proposée,**

POSTES PERMANENTS

Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) – Tableau des effectifs au 25/09/2023		
GRADE	Cat.	Durée hebdomadaire du poste
<b>Filière Administrative</b>		
Rédacteur	B	35h00/35h00
<b>Filière Technique</b>		
Ingénieur principal	A	35h00/35h00
Ingénieur	A	35h00/35h00
Ingénieur	A	35h00/35h00
Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	35h00/35h00
Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	35h00/35h00

POSTES NON PERMANENTS

GRADE	Cat.	Durée hebdomadaire du poste
<b>Filière Technique</b>		
Ingénieur	A	35h00/35h00

Pour	Contre	Abstention
15	0	0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**DELIBERATION N°DELSYRIBT-15/23BUD – ATTRIBUTION ET AMORTISSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT POUR L'OPERATION "TRAVAUX RIPISYLVE 2009-2017 – 09RERI007" - APPROBATION**

Dans le cadre du contrat de rivières Brévenne-Turdine, les travaux de « restauration de la ripisylve – 2009/2017- fiche inventaire 09RERI007 » ont été réalisés. Le coût de l'opération a été de 133 757,58€ TTC. Cette dépense a été financée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse à hauteur de 32 502€ et par la Région Rhône-Alpes à hauteur de 22 655,21 €. L'assemblée doit délibérer pour l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 78 600.37€.

Cette subvention est inscrite dans le budget primitif 2023 au compte 20422 « Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé ».

**Le Comité Syndical, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés:**

- ✓ **DECIDE l'attribution d'une subvention d'équipement au compte 20422 d'un montant de 78600,37 € pour les travaux de restauration de la ripisylve 2009/2017 ;**

- ✓ **DECIDE** d'amortir cette subvention sur une période de 15 ans au compte 280422 «Amortissement des immobilisations-subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé », à compter de ce jour ;
- ✓ **DONNE** tout pouvoir à Madame la Présidente en tant que personne responsable pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abstention
15	0	0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**DELIBERATION N°DELSYRIBT-16/23BUD – ATTRIBUTION ET AMORTISSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT POUR L'OPERATION "TRAVAUX DE RESTAURATION PISCICOLE – 11REPI030" - APPROBATION**

Dans le cadre du contrat de rivières Brévenne-Turdine, les travaux de « travaux de restauration piscicole – fiche inventaire 11REPI030 » ont été réalisés. Le coût de l'opération a été de 166 847,62€ TTC. Cette dépense a été financée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse à hauteur de 49 641€, par la Région Rhône-Alpes à hauteur de 24 712,81 € et par la fédération de pêche à hauteur de 4 000€. L'assemblée doit délibérer pour l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 88 493,81€.

Cette subvention est inscrite dans le budget primitif 2023 au compte 20422 « Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé ».

**Le Comité Syndical, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés:**

- **DECIDE** l'attribution d'une subvention d'équipement au compte 20422 d'un montant de 88 493,81 € pour les travaux de restauration piscicole ;
- **DECIDE** d'amortir cette subvention sur une période de 15 ans au compte 280422 «Amortissement des immobilisations-subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé », à compter de ce jour ;
- **DONNE** tout pouvoir à Madame la Présidente en tant que personne responsable pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abstention
15	0	0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**DELIBERATION N°DELSYRIBT-17/23BUD – ATTRIBUTION ET AMORTISSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT POUR L'OPERATION "TRAVAUX DE RESTAURATION HYDRAULIQUE ET ECOLOGIQUE – 09RENA013" - APPROBATION**

Dans le cadre du contrat de rivières Brévenne-Turdine, les travaux de « travaux de restauration hydraulique et écologique – fiche inventaire 09RENA013 » ont été réalisés. Le coût de l'opération a été de 859 154,72€ TTC. Cette dépense a été financée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse à hauteur de 364 860€, par la Région Rhône-Alpes à hauteur de 300 951,45 € et par le Département du Rhône à hauteur de 35 000€. L'assemblée doit délibérer pour l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 158 343,27€.

Cette subvention est inscrite dans le budget primitif 2023 au compte 20422 « Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé ».

**Le Comité Syndical, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés:**

- **DECIDE** l'attribution d'une subvention d'équipement au compte 20422 d'un montant de 158 343,27 € pour les travaux de renaturation ;
- **DECIDE** d'amortir cette subvention sur une période de 15 ans au compte 280422 «Amortissement des immobilisations-subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé », à compter de ce jour ;
- **DONNE** tout pouvoir à Madame la Présidente en tant que personne responsable pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abstention
15	0	0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**DELIBERATION N°DELSYRIBT-18/23BUD – PASSAGE A LA M57 – FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 - APPROBATION**

Bertrand GONIN, vice-président en charge des Finances, rappelle les dispositions des articles L2321-2-27 et R2321-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT), en indiquant que l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire à enregistrer au budget, pour toutes les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de classe 2.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans la perspective du passage obligatoire à la nouvelle norme comptable M57 au 1er janvier 2024, le mode de gestion des amortissements doit être mis à jour. Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions. Ainsi, il est proposé d'adopter les durées suivantes :

Type de bien et durée d'amortissement	
Biens de faible valeur inférieurs à 4 000 € HT (seuil unitaire)	1 an
Concessions et droits similaires, brevets, licences...	2 ans
Matériel informatique	3 ans
Frais d'études, frais de recherche et développement, frais d'insertion (non suivis de travaux)	5 ans
Subventions d'équipement destinées à financer des biens mobiliers, des matériels ou des études	5 ans
Matériel de transport, véhicules	5 ans
Mobilier	5 ans
Installations de voirie : caméras vidéosurveillance	5 ans
Matériel classique	5 ans
Matériel de bureau	5 ans
Matériel et outillage technique	5 ans
Installations de voirie : panneaux, lampadaires, feux...	10 ans
Autres matériels	10 ans
Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
Agencement et aménagement de terrains	15 ans
Agencement et aménagement de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Subventions d'équipement destinées à financer des biens immobiliers, ou des installations	15 ans
Constructions d'ouvrages	30 ans

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. Dans une logique d'approche par enjeux, le Syndicat peut néanmoins déroger à la règle du prorata temporis dans certains cas limitatifs sur la base d'une délibération. Il est précisé que la règle du prorata temporis ne s'applique pas aux biens acquis avant le 1er janvier 2024, en cours d'amortissement. Tout plan d'amortissement commencé avant cette date, se poursuit jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Le Comité Syndical, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés:

- **DECIDE** d'appliquer les nouvelles durées d'amortissements fixées selon le tableau ci-dessus, pour les biens entrants dans le patrimoine de la collectivité et mis en service à partir du 1er janvier 2024, date de mise en application de la nomenclature M57 ;
- **DECIDE** d'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024 ;
- **DECIDE** à titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 4 000 € HT, en appliquant un amortissement unique d'un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- **DECIDE** à titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata temporis pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (ex : biens acquis par lot, panneaux de signalisation, petit matériel ou outillage). Elles sont amorties sans prorata à compter du 1er janvier suivant leur versement ;
- **DECIDE** pour des raisons pratiques, d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens amortissables entrant dans le patrimoine communal courant décembre, en fixant leur date de mise en service à partir du 1er janvier N+1 ;
- **AUTORISE** la Présidente à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Pour	Contre	Abstention
15	0	0

#### **DELIBERATION N°DELSYRIBT-19/23BUD – PASSAGE AU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 - APPROBATION**

Depuis le 1er janvier 1997, la nomenclature comptable pour les collectivités territoriales est la M14. Une nouvelle norme comptable doit être mise en place en remplacement à compter du 1er janvier 2024. Cette nouvelle norme comptable, la M57, permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

- Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
- Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
- L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information de lecture des comptes ;

Monsieur le Comptable des finances publiques du Service de Gestion Comptable de Tarare a émis un avis favorable en date du 23/05/2024 au passage du SYRIBT à cette nouvelle nomenclature comptable.

**Le Comité Syndical, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés:**

- **ADOpte** par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 développé, applicable aux collectivités de plus de 3 500 habitants, à compter du 1er janvier 2024 ;
- **PRECISE** que la norme comptable M57 s'appliquera au budget du SYRIBT qui est actuellement géré en M14 ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abstention
15	0	0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.